



Commune de

Blonay – Saint-Légier

LA MUNICIPALITÉ

INTERPELLATION

Blonay, le 21 février 2025

Réponse de la Municipalité à l'interpellation de M. Alain Salanon déposée lors de la séance du Conseil communal de Blonay - Saint-Légier du 28 janvier 2025, intitulée « Wanted »

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

Lors de la séance du Conseil communal de Blonay - Saint-Légier du 28 janvier 2025, le délibérant a pris en considération l'interpellation de M. Alain Salanon intitulée « Wanted ».

Texte de l'interpellation

Avant la fusion des communes de Blonay et de St-Légier-La Chiésaz, chaque commune disposait de son plan directeur communal (PDCoM), établis en 2005 et 2003 respectivement. Comme ces documents représentent, dans les grandes lignes, la stratégie d'aménagement du territoire et les mesures de mise en œuvre de l'aménagement du territoire au niveau communal à un moment donné, on estime qu'ils ont une durée de vie limitée, selon l'art. 16 de la LATC. Passé un certain délai, ils doivent être réexaminés et révisés pour correspondre à nouveau aux circonstances présentes et visées pour l'avenir. Si cette mise à jour n'est pas réalisée, on peut considérer que le PDCoM est obsolète bien qu'il reste juridiquement valable et contraignant. L'art. 21 de la LATC dit : Le plan directeur communal (...) est réexaminé au moins tous les 15 ans. Il est révisé lorsque les circonstances ont sensiblement changé.

Avant la fusion, ces documents étaient librement accessibles sur les sites web de chacune des communes. Suite à la fusion, ils ont disparu du site web de la nouvelle et sont, à ce jour, toujours introuvables. Cependant, ils gardent force de loi jusqu'à leur unification et révision. Or, pour pouvoir élaborer de manière avisée, transparente et, surtout, aussi démocratique que possible, un Plan d'affectation communal (PACoM, anciennement PGA), il est indispensable que ces documents soient accessibles à toutes et tous. Cela est conforme au droit supérieur, que ce soit l'article 17 de la Constitution vaudoise qui garantit la liberté d'information, la Loi vaudoise sur le droit à l'information (Linfo du 24 septembre 2002) sans oublier la Loi fédérale sur la transparence dans l'administration (Ltrans du 17 décembre 2004).

Plus de deux ans après la fusion, on peut considérer que le site web de la Commune est à jour.

- *Pourquoi ces documents ne sont-ils pas téléchargeables sur le site web de la Commune ?*

Réponse de la Municipalité

La Municipalité rappelle tout d'abord que tous les documents publics sont à disposition sur demande auprès de l'administration communale, ceci conformément à la Loi du 24 septembre 2002 sur l'information.

Depuis la fusion, le site internet communal a régulièrement été mis à jour et implémenté de différents documents. Le 18 décembre dernier, l'ensemble des plans d'affectation en vigueur a été publié. Puis au début du mois de février 2025, c'est au tour des PDCOM d'être mis en ligne. Ces opérations n'ont pas été mises en priorité car lesdits documents sont disponibles, soit sur demande auprès du Service de l'urbanisme et des travaux, soit sur le guichet cartographique « Cartoriviera ».

Cela étant dit, la Municipalité se permet d'apporter quelques éléments concernant la portée des PDCOM de Blonay et St-Légier-La Chiésaz établis en 2005 et 2003. Il faut tout d'abord rappeler que le caractère obligatoire et contraignant des plans directeurs pour les autorités (art. 19 al. 3 LATC) a été introduit par la révision de la LATC, entrée en vigueur en 2018. Auparavant, ces plans directeurs, à l'exception du plan directeur cantonal, n'avaient pas cette portée contraignante, selon la formulation utilisée à l'art. 31 LATC :

« Le plan directeur cantonal approuvé par le Conseil fédéral lie toutes les autorités. Les autres plans directeurs approuvés par le Conseil d'Etat sont des plans d'intention servant de référence et d'instrument de travail pour les autorités cantonales et communales ».

Cette modification intégrée dans la nouvelle LATC avait donné lieu, d'ailleurs, à des discussions soutenues, notamment en raison du fait que ce caractère obligatoire et contraignant pose des problèmes au regard de l'évolution des intentions : faut-il modifier les plans directeurs chaque fois que les intentions changent, compte tenu de son caractère obligatoire ? La solution adoptée, pour tenir compte de cette question, a été de, outre une disposition sur la révision de ces plans (art. 20 LATC), de prévoir en particulier pour les plans directeurs d'agglomération (cf. art. 17 al.3 et 20 al. 3 LATC) une partie stratégique, adoptée par le Conseil communal ou général, et une partie opérationnelle, adoptée par la Municipalité, de façon à pouvoir permettre une procédure légère pour les adaptations du volet opérationnel.

Cela étant, en l'espèce, les PDCOM datent du début des années 2000 et ils ont été adoptés sans portée contraignante, comme expliqué ci-dessus. Dans ces circonstances, on ne saurait leur appliquer la nouvelle règle de l'art. 19 al. 3 LATC et leur donner a posteriori, depuis 2018, une portée contraignante qui n'a jamais été voulue lors de leur adoption. L'ancien droit, tel que définissant la portée des plans directeurs déjà adoptés, continue à s'appliquer, ce qui n'est nullement contraire au droit, puisqu'un droit abrogé continue à régir des situations antérieures au nouveau droit.

Enfin, il est rappelé que, conformément au droit en vigueur, art. 17 LATC, un plan directeur intercommunal est en cours de finalisation, la partie stratégique de ce plan sera présenté pour adoption au Conseil communal.

Nous vous remercions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de votre attention.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La vice-présidente

Pour le secrétaire



L. Ferilli




E. Roulet

Délégation municipale : M. Thierry George